



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Procédure pour la Cour famille

Une audience en cour est coûteuse, longue et stressante. Il n'y a aucune garantie que vous obtiendrez ce que vous demandez et les risques sont réels et très importants. Il existe d'autres instances hors cour que vous pouvez étudier. Ces instances sont nommées **Méthodes substitutives de règlement des différends**. Elles incluent :

La négociation : Votre ancien conjoint et vous-même identifiez les questions avec lesquelles vous vous entendez. Certains couples sont capables de résoudre beaucoup de questions par eux-mêmes.

La médiation : L'équipe de médiation comprend un médiateur, votre ancien conjoint et vous-même. Le médiateur n'imposera pas un accord mais vous guidera tous deux vers un terrain d'entente. Le médiateur vous donnera l'occasion de parler et d'écouter. Un des objectifs de la médiation est de créer une relation de communication que vous entretiendrez avec votre ancien conjoint dans le futur. En cas de déséquilibre ou de violence dans la relation, la médiation n'est pas recommandée.

Le droit concerté : Cette instance permet une rencontre entre votre ancien conjoint, vous-même et deux avocats spécialisés en droit concerté. Vous vous rencontrerez tous quatre pour négocier un accord. La présence d'avocats assure que vos droits juridiques soient mis à l'avant-scène. Ce processus diffère d'une négociation assistée par un avocat parce que toutes les parties impliquées ont convenu de ne pas comparaître en cour.

Q : Ces options hors cour ne nous conviennent pas. Comment puis-je porter mon affaire devant la cour ?

La cour ne peut rien faire par elle-même. Quelqu'un doit porter l'affaire devant la cour. Pour ce faire, vous pouvez retenir les services d'un avocat ou le faire vous-même. Vous devez savoir que les démarches personnelles sont difficiles mais non impossibles à effectuer.

La façon de débiter le processus en cour dépend de ce que vous recherchez. Vous devez compléter une requête en divorce, compléter une

demande pour une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, pour la division des biens et pour la garde et déposer ces documents à la cour. Le greffier ouvrira un dossier et vous assignera un numéro de dossier. Des frais sont applicables et varient selon les documents déposés. Les greffiers de la Cour familiale ne donnent pas d'avis juridique mais ils réviseront les formulaires déposés pour s'assurer qu'ils sont bien complétés.

Q : Que puis-je faire pour aider mon avocat à se préparer pour l'audience ?

Votre avocat n'est pas un enquêteur. Votre affaire sera facilitée si vous pouvez donner à votre avocat le plus d'informations possibles : les noms et dates de naissance, les adresses complètes et les numéros de téléphone, les copies des cotisations d'impôt sur le revenu et des vérifications, les copies de tous les documents existants sur la pension alimentaire pour enfants et le droit de visite. Gardez un dossier des paiements, des paiements non effectués, des visites, des dates, des circonstances, de la durée des visites, des visites manquées et des raisons données.

Q : Que dois-je savoir au sujet des Règles de cour ?

Les Règles de cour vous informent du déroulement de la cour. Elles établissent, entre autres, les temps de réponse et les procédures d'assignation et de signification. Si vous avez des questions portant sur le déroulement de la cour, consultez les règles. Si vous avez accès à Internet, ces règles sont annotées – c'est-à-dire qu'elles contiennent des exemples de situations en cour. Vous pouvez trouver les Règles de cour à la bibliothèque. Elles sont aussi disponibles en ligne à : www.gov.pe.ca/courts/supreme/index.php3.

Pour ce qui est du droit familial, les règles 70 sur le divorce et 71 sur les procédures en droit familial revêtent un intérêt particulier.

Q : Quels formulaires de cour dois-je connaître et comment puis-les obtenir ?

Les Règles de cour traitent des formulaires prévus. Par exemple, si vous livrez des documents à quelqu'un, il s'agit d'une « signification », traitée dans la règle 16. Il existe des formulaires pour diverses méthodes de signification, soient les formulaires 16A, 16B ou 16C. Pour ce qui est des questions de droit familial, les règles 70 (sur le divorce) et 71 (sur la famille) revêtent un intérêt particulier. Les Règles de cour et les formulaires sont disponibles sur Internet à www.gov.pe.ca/courts/supreme/index/php3 Défilez vers le bas pour les formulaires. Vous pouvez également obtenir la version papier de ces formulaires au CLIA et dans presque toutes les bibliothèques de l'île.

Il existe aussi des formulaires prévus par le *Interjurisdictional Support Orders Act*. Ces formulaires sont disponibles par l'entremise du bureau des Règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ou du CLIA.

Q : Qu'est-ce qu'une signification ? À qui dois-je remettre une signification ?

La signification est la façon de prouver que votre ancien conjoint a reçu les copies des documents que vous avez déposés en cour. La cour prend la signification très au sérieux ce qui veut dire que, normalement, la livraison des documents (la requête, la demande, les affidavits, etc.) à l'autre partie est effectuée par une personne autre que vous-même. La cour doit avoir la preuve que toutes les parties sont au courant de ce qui se passe et qu'elles ont eu la chance d'y répondre.

Le premier document d'une judiciarisation est l'acte introductif d'instance. Il s'agit d'une requête ou d'une demande qui doit être signifiée à votre ancien conjoint par le biais d'une signification à personne et par une personne autre que vous-même. Vous devez effectuer les démarches nécessaires pour que quelqu'un, normalement le shérif, le fasse en votre nom. La signification à personne inclut :

- la signification individuelle (en mains propres) à votre ancien conjoint par une personne autre que vous-même
- la livraison du document à l'avocat de votre ancien conjoint (si l'avocat a reçu des directives de votre ancien conjoint de recevoir ces documents)
- le courrier recommandé (peut s'avérer problématique si votre ancien conjoint n'accepte pas les courriers recommandés)

Tous les autres documents, comme les affidavits et les réponses, peuvent être livrés par des méthodes alternatives (courrier enregistré, télécopieur ou messagerie). Vous devrez faire la preuve que ces documents ont été remis. Si vous faites parvenir quelque chose par la poste, vous devrez obtenir une preuve indépendante que le document a été livré, comme un certificat de livraison signé. Si vous envoyez une télécopie, conservez la feuille de confirmation de télécopie. La personne qui livre un document en personne doit obtenir la signature de la personne qui reçoit le document ainsi que la date de la réception. Les courriels ne constituent pas pour l'instant une façon acceptable de signifier les documents. Un ami en qui vous avez confiance peut signifier le document ou vous pouvez choisir d'embaucher un shérif. Si votre demande inclut une question de garde, vous devez également signifier le directeur de l'Aide sociale à l'enfance.

Vous devez signifier l'acte introductif d'instance (la demande ou la requête) à votre ancien conjoint au plus tard 6 mois après déposé le document en cour.

Q : Que dois-je savoir pour ce qui est de la complétion et du dépôt des formulaires de cour ?

Une quantité importante d'information est requise pour compléter ces documents. L'information demandée sur les formulaires l'est pour une bonne raison et vous ne devriez ignorer aucune partie. Vous devez répondre à la question spécifique qui est posée. Par exemple, il y a un bon nombre de questions qui demandent des détails au sujet de vos enfants. Si vous n'avez pas d'enfants, écrivez-le dans la réponse. Vous devez également indiquer qu'il n'y a aucune possibilité de réconciliation, même si cela vous paraît évident. Le juge doit entendre votre déclaration (ou voir que vous l'avez jurée par écrit). Lorsque vous complétez les formulaires, soyez aussi précis et répondez de façon aussi complète que possible. Concentrez-vous sur les questions posées. Certains formulaires de cour doivent être attestés devant un commissaire aux serments.

Q : Comment savoir quelle information inclure dans les demandes, les requêtes, les affidavits et les présentations à la cour ?

S'il y a des formulaires pour ces documents, ils donnent une bonne idée de l'information qu'il faut inclure. En voici quelques exemples :

Requête en divorce :	Formulaire 70 A 1 des Règles de cour
Demandes :	Formulaire 14 E des Règles de cour
Motions :	Formulaire 37 A des Règles de cour
Affidavits :	États financiers, Formulaire 70 I des Règles de cour
Affidavit de signification :	Formulaire 16 B des Règles de cour Formulaire 4 D des Règles de cour

En présentant votre cause, un des objectifs est d'aider la cour en fournissant une information claire, fidèle et complète. Ce ne sont pas toutes les questions qui sont pertinentes à toutes les causes mais vous devez indiquer pourquoi elles ne sont pas pertinentes. N'oubliez pas que vous pourriez avoir à prouver ce que vous avez inclus dans votre demande ou votre requête. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, essayez de l'obtenir. Si vous n'êtes toujours pas capable de répondre à une question, expliquez ce que vous avez tenté pour trouver la réponse. Répondez à toutes les questions. Vous ne pouvez pas choisir uniquement l'information que vous voulez donner. Incluez tous vos arguments et ne gardez aucune information en vue de l'audience.

Les demandes et les motions n'ont pas besoin de preuves. Les preuves sont présentées dans les affidavits. Par exemple, dans une demande de modifier la pension alimentaire pour enfants parce que les frais médicaux de votre enfant ont augmenté en raison de crises d'épilepsie, indiquez que les frais médicaux de l'enfant ont augmenté en raison de crises d'épilepsie. Ajoutez ensuite des choses comme l'avis du médecin, les copies des reçus pour les traitements ou les médicaments dans l'affidavit. Les affidavits sont des preuves écrites. L'affidavit doit inclure uniquement des faits.

Les Règles de cour ont une liste de choses qu'il faut inclure dans certains affidavits. Par exemple, dans la règle 70.23 (7) traitant de l'affidavit pour la pension alimentaire, il y a une liste d'information que vous devez inclure :

Contenu de l'affidavit pour la pension alimentaire :

- (7) Un affidavit pour la pension alimentaire doit indiquer
 - (a) l'endroit ou le lieu de résidence principal des parties et des enfants nés de l'union ;
 - (b) l'état civil des parties ;
 - (c) les précisions sur le changement de circonstances ;
 - (d) les précisions sur les dispositions actuelles de la garde et du droit de visite ;
 - (e) les précisions sur les dispositions actuelles de la pension alimentaire et sur toute modification proposée ;
 - (f) les précisions sur tout arriéré de pension alimentaire prévue par une ordonnance ou un accord ;
 - (f.1) une demande de modification d'une ordonnance de pension alimentaire, si cette ordonnance de pension alimentaire a été accordée et les précisions de cette ordonnance connues par le demandeur ; et
 - (g) les précisions sur tout effort de médiation portant sur les questions à l'étude ou sur toute évaluation effectuée en relation avec la garde ou le droit de visite.

Lorsque vous préparez des affidavits, écrivez de façon précise. Si vous faites référence à une ordonnance existante, indiquez la date de cette ordonnance. La preuve sera meilleure si elle inclut des détails au lieu de se limiter à des énoncés généraux. Vous n'avez pas besoin de présenter ou de répéter la position de l'autre partie.

Si vous découvrez une erreur dans un document que vous avez remis à la cour, vous devez corriger cette erreur et en informer votre ancien conjoint ainsi que la cour.

Q : À la fin de certains formulaires, il y a un espace prévu pour ma signature. Il y a également un espace prévu pour la signature d'un commissaire aux serments. Qu'est-ce qu'un commissaire aux serments ?

Un commissaire aux serments est une personne devant laquelle vous devez prêter serment sur la preuve. Vous pouvez choisir certaines personnes (incluant vous-même) qui s'adresseront à la cour par écrit au lieu de s'adresser oralement. Cet écrit est nommé un affidavit. Ces personnes sont vos témoins et elles présentent des preuves. L'affidavit doit respecter les règles de preuves. S'ils se présentent en cour, les témoins doivent jurer sur la Bible ou affirmer solennellement qu'ils disent la vérité. De même, l'affidavit est sous serment ou affirmation.

Il est fréquent que le commissaire aux serments demande aux témoins de fournir une photo pour fins d'identification, comme un permis de conduire.

Les commissaires aux serments sont :

- tous les avocats et notaires publics
- les membres de l'assemblée législative
- les assistants juridiques (pas toujours)
- certains membres du personnel de la cour

Pour ce qui est des frais d'attestation des documents, les politiques des cabinets d'avocat varient. Si l'avocat n'a rien à préparer ou qu'il ne donne aucun avis juridique, il est possible qu'il ne facture aucun montant. Il peut ajouter une note sous sa signature indiquant que « aucun avis juridique n'a été demandé ou donné. »

Le commissaire aux serments ne lira pas le contenu de l'affidavit. Son travail est de confirmer que vous (ou votre témoin) suivez les règles de preuve. Un commissaire aux serments ne peut accepter le serment ou l'affirmation que d'une personne résidant dans cette province. Si l'affidavit est destiné à une autre province ou un autre pays, il doit être assermenté devant un notaire public.

Q : Que dois-je savoir au sujet de la signification du directeur des Services d'aide sociale à l'enfance ?

Si vous demandez la garde ou le droit de visite pour un enfant, vous devez signifier la requête au directeur des Services d'aide sociale à l'enfance ; la plupart du temps, il s'agit d'une opération de routine. S'il y a des préoccupations au sujet de la sécurité de l'enfant, le directeur de l'aide sociale à l'enfance mènera une enquête et pourrait intervenir s'il estime qu'un enfant se trouve dans une situation dangereuse.

Q : Qu'est-ce qu'un état financier et comment puis-je le compléter ?

L'état financier, également nommé Formulaire 70 I, est tiré des formulaires des Règles de cour. Il s'agit d'une présentation complète de votre revenu, de vos dépenses, de vos actifs et de vos dettes. L'état financier est un affidavit. Vous devez présenter un état financier si vous demandez l'une des choses suivantes à la cour :

- une modification à l'ordonnance de pension alimentaire actuelle,
- une première ordonnance de pension alimentaire pour vous-même ou votre enfant ou
- une ordonnance pour le partage des biens.

Votre ancien conjoint doit également fournir la même information.

L'état financier est un état des dépenses actuelles et une estimation des dépenses futures. Le juge peut vous demander d'expliquer ces deux parties. Par exemple, si vous identifiez un montant pour les frais médicaux, vous devriez être prêt à expliquer de quels traitements il s'agit, pour quelle raison les traitements sont suivis ainsi que leurs coûts mensuels.

Q : Quels affidavits sont nécessaires et que dois-je inclure dans ces documents ?

Les affidavits que vous devez compléter dépendent de ce que vous tentez d'obtenir. Si vous présentez une demande pour une pension alimentaire ou un partage des biens, vous devez compléter un état financier. L'état financier est un affidavit.

Les Règles de cour, disponibles sur le site Web de la Cour suprême à www.gov.pe.ca/courts/supreme/index/php3, indiquent l'information requise pour des affidavits spécifiques. Si votre ancien conjoint ne répond pas à votre requête en divorce, vous pouvez présenter une motion en jugement. Pour ce faire, préparez un affidavit contenant toute l'information spécifiée dans la règle 70.19 (5). Si vous désirez modifier, suspendre ou mettre fin à une pension alimentaire, votre affidavit doit inclure l'information décrite à la règle 70.19 (7).

Vous devez également prouver que votre ancien conjoint a été informé de la situation. L'affidavit de signification constitue la preuve que votre ancien conjoint a reçu l'avis de l'action en justice ainsi que tout document que vous avez déposé à la cour. (Voir règle 16 et 16 A, 16 B, ou 16 C).

Le formulaire 4 D des Règles de cour établit le gabarit ou la forme des affidavits. La personne qui rédige l'affidavit inclut l'information complète de base comme son nom au complet et son lieu de résidence. Le texte est toujours écrit pour présenter la perspective du témoin :

« Je, Jane Doe, de Mytown, comté de Kings, Î.-P.-É.,
DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT ».

L'affidavit devrait inclure le rôle du témoin et comment il a appris ce qui est écrit. Par exemple :

« Je suis la directrice de Small Fry Daycare Inc. À ce titre, j'ai
une connaissance personnelle de la participation de l'enfant
de Jane Doe à notre garderie. »

Après quoi, les faits de la déclaration sont présentés dans des paragraphes numérotés.

Vous ne pouvez pas inclure des déclarations en ouï-dire. Vous devez vous efforcer d'inclure des preuves obtenues directement de la source au lieu de répéter ce que vous avez appris d'autres personnes.

Vous pouvez choisir d'aider votre témoin à préparer son affidavit. Parce que les affidavits sont des preuves, votre ancien conjoint a le droit de contre-interroger la personne sur la preuve présentée. Informez votre témoin qu'il est possible que l'autre partie mène un contre-interrogatoire. Vous devriez vous assurer que ces personnes sont prêtes à se présenter à l'audience et à répondre aux questions de l'autre partie.

Q : Quelles sont les différences entre une requête, une motion, une demande, un affidavit et les autres documents présentés en cour ?

Une **motion** est une audience en cour ayant pour but de résoudre quelques questions avant le procès ou de procurer une amélioration temporaire jusqu'au procès. Sauf si l'ordonnance inclut une date d'expiration, l'ordonnance que vous recevez lors d'une motion demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par un juge. Une motion est utilisée lorsqu'une action est déjà en cours. En voici certains exemples :

- demander une pension alimentaire pour enfants en attendant la tenue de l'audience (aussi nommé mesures provisoires)
- présenter une motion en jugement si votre ancien conjoint ignore votre requête en divorce
- présenter une motion en prorogation de délai si vous devez répondre à une demande et désirez une prolongation du temps alloué.

La personne qui présente une motion est l'auteur de la motion et la personne qui y répond est la partie intimée.

Une **demande** est un acte introductif d'instance qui débute une action pour une amélioration, prévue dans le *Family Law Act*, le *Interjurisdictional Support Orders Act*, ou le *Custody Jurisdiction and Enforcement Act*. Si vous avez déjà une ordonnance prévue dans la *Loi sur le divorce* et que vous désirez la modifier, préparez une demande. Si vous préparez une demande, vous êtes le demandeur et votre ancien conjoint est le répondant.

Pour mettre fin à votre mariage, déposez une **requête** en divorce (la requête peut inclure le partage des biens, la garde et la pension alimentaire). Si vous présentez la requête, vous êtes le requérant. Votre ancien conjoint est le répondant.

Un **affidavit** est une preuve écrite d'un témoin, qui peut également être vous-même. Il peut s'agir d'un médecin expliquant un état de santé, d'un enseignant au sujet de l'éducation d'un enfant, d'un témoin oculaire au sujet d'un événement important et particulier, d'un employeur au sujet d'un aspect de votre travail. Si vous présentez un affidavit, vous êtes un témoin instrumentaire.

Q : Que dois-je faire si je n’obtiens pas de réponse de mon ancien conjoint au sujet de ma requête en divorce ?

Normalement, vous devriez recevoir une réponse de votre ancien conjoint dans les 20 jours suivant votre requête s’il réside à l’Î.-P.-É ; dans les 40 jours s’il réside ailleurs au Canada ou aux États-Unis ; dans les 60 jours s’il demeure outre-mer. Si votre ancien conjoint ne répond pas à votre requête en divorce, vous pouvez demander au registraire de constater le défaut de votre ancien conjoint et effectuer une motion en jugement. Vous devrez fournir la preuve qu’il a reçu la requête (preuve de la signification, règle 16). Lorsque le registraire a constaté le défaut de votre ancien conjoint, vous n’êtes pas tenu d’informer votre ancien conjoint de la date d’audience. Votre preuve ne sera pas contestée par l’autre partie. Le juge peut vous demander de fournir d’autres détails pour fins de clarification. Dans la pratique, les avocats acceptent des demandes raisonnables pour une prolongation du délai.

Q : Que dois-je faire si je reçois une demande reconventionnelle ?

Il s’agit d’une situation compliquée et nous vous recommandons de consulter un avocat pour obtenir un avis juridique. Normalement, vous devriez vous attendre à un échange de trois documents dans les conclusions :

- la personne (ou la partie) qui débute le processus dépose une **requête**,
- l’autre côté (partie) prépare une **réponse** et
- la première partie peut **répliquer**.

Par contre, au même moment, l’autre partie peut préparer une **demande reconventionnelle**, vous pouvez présenter une **réponse** à cette demande reconventionnelle et l’autre partie peut **répliquer** à la réponse sur la demande reconventionnelle.

Les déclarations de la requête qui sont contestées sont présentées dans la réponse.

Si votre ancien conjoint désire soulever une autre question, il peut le faire en déposant une demande reconventionnelle ou il peut joindre les deux documents qui deviennent ainsi la réponse et la demande reconventionnelle. Si vous désirez répondre aux questions soulevées dans la réponse vous pouvez le faire dans la réplique (formulaire 70 E). La réplique n’est pas toujours nécessaire. Toutefois, vous devez répondre aux déclarations de la demande reconventionnelle dans les 20 jours suivant la signification (ne comptez pas la journée où vous avez reçu la demande reconventionnelle). Ce document porte le nom de réponse à la demande reconventionnelle (formulaire 70 F). N’oubliez pas qu’il s’agit d’une situation compliquée. Un avocat peut préparer ou vous aider à préparer la totalité ou une partie de ces documents.

Q : Est-ce que le public peut avoir accès à mon dossier en cour familiale ?

Le contenu du dossier n'est généralement pas accessible au public mais il l'est pour l'autre partie ou les autres parties. Si la décision du juge comporte une nouvelle question de droit, il peut choisir de publier les raisons de sa décision. Lorsque cette situation se produit, les raisons de la décision sont accessibles aux avocats et peuvent inclure les noms. Les audiences en cour familiale sont à huis clos en raison de la nature privée et confidentielle des questions discutées. Si vous avez des inquiétudes à ce sujet, parlez-en avec le greffier avant l'audience. Lorsque des enfants sont impliqués, il est fréquent pour le juge d'utiliser des initiales au lieu du nom au complet pour protéger l'identité des enfants.

Q : Comment puis-je avoir accès à mon dossier ?

Conservez des copies de tous vos documents. Si vous désirez consulter votre dossier, vous pouvez vous rendre à la Cour suprême et demander au registraire de la Division de la famille d'avoir accès à votre dossier. Les documents sur les questions de droit familial ne sont pas accessibles au public comme c'en est le cas pour un bon nombre de poursuites civiles. Le registraire peut vous demander de produire une carte d'identité à photo.

Q : Est-ce que la marche à suivre est différente si mon ancien conjoint demeure à l'extérieur de la province ?

- Vous pouvez effectuer votre demande pour une nouvelle ordonnance, prévue par le *Family Law Act*, ou pour une modification à une ordonnance existante, prévue par le *ISO Act*.
- Si vous cherchez à obtenir une amélioration prévue par la *Loi sur le divorce*, l'audition est en deux temps : une audition est tenue à l'Î.-P.-É. pour la présentation de votre preuve et la seconde se tient au lieu de résidence de votre ancien conjoint pour la présentation de sa preuve.
- Vous pouvez choisir de retenir les services de quelqu'un oeuvrant dans une autre juridiction pour signifier à votre ancien conjoint l'acte introductif d'instance. Si vous demandez à une connaissance de signifier le document, la preuve de signification devrait être signée par un notaire public de cette juridiction, qui agira comme témoin.
- Les délais accordés pour une réponse sont un peu plus longs pour quelqu'un qui reçoit une signification à l'extérieur de l'Î.-P.-É. Si vous remettez une signification à quelqu'un qui réside à l'Î.-P.-É. le délai de réponse est normalement de 20 jours. Si votre ancien conjoint réside ailleurs au Canada ou aux États-Unis, le délai sera de 40 jours. Si votre ancien conjoint demeure outre-mer, le délai est de 60 jours.
- Si vous calculez une pension alimentaire pour enfants prévue par les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de la *Loi sur le divorce*, vous devez utiliser les grilles pour la province

où votre ancien conjoint réside et non pour la province où résident les enfants.

Q : Où puis-je obtenir les bonnes lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ?

Les bureaux des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, situés à Charlottetown, dans l'édifice Honorable C. R. McQuaid Family Law Centre, au numéro 1, Harbourside, et à Summerside dans le palais de justice, au 108, rue Central, ont des copies de ces grilles. Le but de ces bureaux est de :

- fournir l'information sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et
- aider les clients non représentés qui font une première demande pour une pension alimentaire pour enfants ou qui désirent obtenir une modification à une pension alimentaire prévue par une ordonnance ou une entente actuelle.

Des sessions d'information gratuites sont offertes régulièrement au bureau de Charlottetown – téléphonez au 368-6220 pour vous inscrire. Le bureau de Summerside fournit l'information aux clients sur une base individuelle. Composez le 888-8188 pour de plus amples informations.

Les grilles sont disponibles au bureau du CLIA, situé dans la salle 158 de l'édifice Sullivan, au 16, rue Fitzroy, à Charlottetown. Vous pouvez communiquer avec le CLIA sans frais en composant le 1-800-240-9798 (ou le 892-0853 pour les appels locaux), par courriel à clia@cliapei.ca ou en vous rendant au bureau entre 8h30 et 16h du lundi au vendredi.

Q : Combien en coûte-t-il pour déposer chaque document ?

Les coûts pour introduire une action sont les frais de dépôt. Mis à part les frais initiaux, il n'y a aucun autre frais pour les documents liés à la même affaire. Par exemple, si vous désirez déposer un affidavit pour présenter votre position, il n'y a aucun frais. Voici certains frais qui étaient en vigueur au moment de rédiger cette information :

- 85 \$ pour une requête en divorce
- 25 \$ pour une réponse
- 25 \$ pour une demande
- 25 \$ pour un avis de demande à la cour des petites créances
- 25 \$ pour une demande d'adoption

Mis à part les frais de dépôt, vous devriez savoir qu'il existe certains autres frais que les avocats nomment débours. Si vous retenez les services d'un shérif pour signifier un document, il y aura des frais. Amener une affaire en cour suppose des formalités administratives. Chaque fois que vous déposez un document, vous devriez avoir une copie pour la cour, une pour vous et une pour votre ancien conjoint alors il y aura des frais de photocopie. Si vous vivez dans une région éloignée, il y

aura des frais de télécopie, de lettres recommandées ou de livraison pour les plus gros paquets.

Q : Que dois-je faire pour me préparer à l'audience en cour ?

Si vous avez un avocat qui vous représente, il vous rencontrera probablement pour réviser la présentation de votre preuve et de votre affaire. Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous pouvez lire un résumé des modalités pour vous guider, disponible sur le site Web de la province à www.gov.pe.ca/photos/original/smallclaims.pdf. L'information porte sur les causes à la Cour des petites créances mais certaines notes pourraient vous aider. Les avis de pratique, disponibles sur le site Web à www.gov.pe.ca/courts/supreme/index/php3, donnent aussi des conseils aux plaideurs qui ne sont pas représentés. L'avis de pratique no 2, par exemple, traite du décorum de la salle d'audience et de l'étiquette juridique.

Le juge aura révisé vos documents écrits. Vous devez préparer votre présentation orale devant le juge. Demandez à quelqu'un en qui vous avez confiance d'écouter votre présentation et d'offrir des suggestions.

Si vous avez soumis des preuves par affidavit, vous devriez vous assurer que vos témoins seront présents à l'audience. Vos témoins et vous-même devriez réviser les affidavits et préparer des réponses aux questions anticipées. Si vous possédez d'autres informations écrites comme des documents ou des photos, vous devriez en apporter au moins trois copies – une pour la cour, une pour vous et une pour votre ancien conjoint. Vous pouvez choisir d'apporter une quatrième copie pour votre témoin, si vous désirez consulter le document en même temps.

Si l'autre partie vous a signifié des documents, révisez-les également. Étudiez la position de l'autre partie en évaluant ses forces et ses faiblesses. Demandez à quelqu'un en qui vous avez confiance de réviser les documents déposés à la cour par les deux parties. Recherchez les incohérences dans les preuves présentées. Préparez les questions pour permettre au témoin de les mettre en évidence.

Lors de l'audience, respectez le temps alloué. La cour réserve des tranches de temps pour chaque audience et elle essaie de respecter cet horaire. Si vous décidez d'emmener quelqu'un pour vous appuyer, indiquez-le au greffier avant la date de l'audience.

Q : Quel est le rôle des avocats, des juges, des greffiers et des autres personnes de la Cour familiale ?

Votre avocat est un **officier de justice** et il **plaide votre cause**. Votre avocat aide la cour à clarifier votre cause et la présentation de votre preuve.

Les juges entendent et apprécient l'ensemble de la preuve. Ils décident des questions de droit et de l'application des faits sur ces questions de droit. Les juges contrôlent la salle d'audience et doivent s'assurer d'entendre chaque partie.

Lors de l'audience, un greffier sera présent. Il annonce la cause et effectue la transcription des procédures. Les greffiers administrent également les pièces déposées en preuve.

Vous déposez vos documents auprès du registraire de la Cour familiale, qui **administre les documents**. Il vous suggèrera d'apporter vos documents pour révision avant de les faire photocopier, pour vous éviter des frais additionnels. Même s'ils ne peuvent donner d'avis juridiques, les registraires peuvent vous aider à identifier des erreurs ou des omissions.

Q : Qu'est-ce qu'une audition provisoire ?

Les auditions provisoires sont des auditions pour des ordonnances temporaires devant être rendues avant la date d'audience. Par exemple, si vous avez besoin d'une pension alimentaire pour enfants et que ne pouvez attendre la date d'audience, vous pouvez demander une ordonnance provisoire. Si un juge accorde une ordonnance, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'un juge accorde une nouvelle ordonnance.

Q : Qu'est-ce qu'une communication préalable ?

Une communication préalable est l'obligation de divulguer toute l'information à l'autre partie. La seule exception est l'avis juridique que vous recevez de votre avocat. Les règles de communication préalable (règles 30 et 31) permettent d'éviter les surprises lors de l'audience. Les deux parties doivent divulguer toute l'information qu'ils possèdent sur les questions en litige, qu'elle soit favorable ou non. Si vous voulez utiliser un document en cour, vous devez l'indiquer à l'autre partie. Comme il s'agit d'une obligation permanente, si vous recevez de nouveaux documents, vous devez les divulguer dès leur réception.

Q : Que dois-je savoir sur l'interrogatoire des témoins ?

Vous devrez normalement soumettre votre preuve sous forme écrite au moyen d'affidavits. Si vous ne pouvez le faire, l'interrogatoire d'un témoin vous permettra de lui poser des questions. Vous interrogez votre témoin (parfois appelé « interrogatoire principal ») et vous « contre-interrogez » les témoins de l'autre partie. L'interrogatoire se déroule avant le contre-interrogatoire. Vous devrez prouver chaque affirmation de votre requête ou de votre demande. Certaines choses seront faciles à prouver et pourraient être admises par votre ancien conjoint. D'autres choses pourraient s'avérer plus difficiles à prouver. Si vous n'avez pas de connaissance personnelle sur une question importante, vous devez avoir un témoin avec une preuve originale. La preuve doit être apportée dans ses propres mots et non uniquement pour confirmer ou nier vos propos.

Q : Que dois-je savoir sur le contre-interrogatoire des témoins ?

Si quelqu'un présente une preuve verbale ou par affidavit, vous avez le droit de lui poser davantage de questions sur la preuve qu'il a présentée. De même, si vous avez un témoin qui présente une preuve, l'autre partie a le droit de lui poser d'autres questions. Vous devriez connaître tous les témoins présents à l'audience et avoir probablement une idée de ce qu'ils diront. Avant l'audience, préparez quelques questions-clés qui viendront compléter ou contester leur déclaration. Si ces questions-clés ne sont pas posées lors de l'interrogatoire, posez-les lors du contre-interrogatoire.

Q : Quels sont les témoins que je dois appeler ?

Tout dépend de ce que vous avez à prouver. Si vous avez besoin de preuves au sujet de votre revenu, demandez à votre employeur. Si vous avez besoin de preuves sur la valeur de votre maison, demandez à l'évaluateur de biens immobiliers. Si vous avez besoin de preuves sur les modalités de garde d'enfant, demandez à votre prestataire de garde d'enfants.

Q : Est-ce que mes enfants peuvent témoigner en cour ?

La cour doit considérer les opinions et les préférences de l'enfant. Plus l'enfant est mature, plus son témoignage aura de poids. Toutefois, il arrive souvent que leurs désirs ne soient pas avoués en cour et lors d'un témoignage. Ils peuvent être interrogés par le juge ou un conseiller de la Cour familiale à l'extérieur de la cour.

Les enfants n'agissent pas souvent comme témoin. Des mesures particulières doivent être prises pour préparer et interroger un enfant. La personne qui présente cette preuve doit montrer que l'enfant comprend la différence entre la vérité et les mensonges et qu'il peut dire la vérité. Dans les questions de droit familial, il y a un niveau de difficulté additionnel. Quelqu'un a récemment demandé à la Cour suprême de l'Î.-P.-É. de permettre à un enfant de témoigner dans une affaire de droit familial. La juge Campbell a effectué les observations suivantes :

[traduction] « Étant donné l'âge [de l'enfant] et l'extrême pression vécue par l'enfant qui doit témoigner publiquement ou au moins exprimer directement une préférence pour un parent ou l'autre, je refuse cette motion. Selon mon opinion, le traumatisme potentiel causé par son témoignage, même avec l'aide d'écrans ou de caméras vidéos, dépasse largement les bénéfices d'un témoignage de première main. Je distingue ceci d'une situation où l'enfant est victime d'une activité criminelle ou témoin d'un événement particulier. Non seulement le potentiel d'influence est grand mais si sa préférence exprimée n'est pas respectée, il craindra la vengeance du parent « gagnant » (même si cette peur est

complètement injustifiée) et il souffrira davantage au bout du compte. »

Q : Est-ce que mon ancien conjoint peut me contre-interroger ?

Si votre ancien conjoint n'a pas d'avocat, il peut vous contre-interroger. Quiconque présente une preuve peut être contre-interrogé. Si vous présentez une preuve, vous pouvez subir un contre-interrogatoire. Si vous avez un avocat, une partie du travail de votre avocat sera de s'objecter aux questions inappropriées. Si vous n'avez pas d'avocat, c'est au juge que revient la responsabilité de préserver le décorum de la salle d'audience.

Q : Comment dois-je me conduire en cour ?

Consultez l'avis de pratique no 2, sur le site Web de la Cour suprême à www.gov.pe.ca/courts/supreme/index.php3

- Si votre audience en cour vous rend nerveux, demandez à la cour de voir la salle d'audience comme «éclaireur».
- Adressez-vous au juge en disant « Monsieur le juge » ou « Madame le juge », ou « votre Honneur ». « Madame le juge, puis-je vous demander de vous rendre au paragraphe 17 de l'affidavit du témoin... » OU « Puis-je demander à la Cour de se rendre au paragraphe 17 de l'affidavit du témoin... »
- Ne vous adressez pas aux témoins ou à votre ancien conjoint par leur prénom.
- Levez-vous lorsque le juge entre dans la salle.
- Levez-vous lorsque vous parlez.
- Adressez-vous au juge et non à l'autre partie directement, à l'exception de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin. Lorsque vous vous adressez à un témoin, assurez-vous que le juge peut bien comprendre et bien voir.
- Le juge contrôle la salle d'audience—par exemple, vous devez demander au juge la permission de prendre une pause du dîner.
- Si le juge cherche un document auquel vous vous référez, attendez qu'il le trouve.
- Soyez respectueux envers le juge même si vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'il dit.
- Tenez-vous droit, parlez clairement et d'une voix forte. Les tables ont des microphones mais ces derniers n'amplifient pas votre voix—ils servent à enregistrer les procédures.
- Si vous ne comprenez pas ce que quelqu'un vous demande ou ce qui se produit, demandez à votre avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, demandez au juge.

Q : Quel est le potentiel d'une décision de la cour ?

La cour peut vous accorder ce que vous demandez complètement, partiellement, ou encore le refuser. La cour ne peut accorder une réparation de son propre chef. Par exemple, si votre demande porte sur la

pension alimentaire pour enfants, la cour ne peut ordonner une pension alimentaire pour conjoint.

La cour peut aussi accorder des dépens. Votre cause peut vous coûter des frais de photocopie et de télécopie ainsi que des frais pour le dépôt des documents, les services du shérif et ceux de votre avocat. La cour peut ordonner à votre ancien conjoint d'assumer vos coûts. Ou la cour peut vous ordonner d'assumer les coûts de votre ancien conjoint. Si l'un de vous prend une position déraisonnable, la cour ordonnera probablement à cette personne d'assumer les coûts de l'autre partie pour avoir gaspillé le temps de la cour. Vous devriez avoir une copie détaillée de vos coûts avec vous pour fins de présentation à la cour.

Q : Est-ce que le juge de la Cour familiale peut ordonner de participer à un programme de parentage ?

Un juge peut fortement recommander ou même vous ordonner de participer à ces programmes. Si un conseiller, un avocat ou un agent de police vous a recommandé l'un de ces programmes, il pourrait être dans votre meilleur intérêt d'y participer.

Q : Est-ce qu'un juge de la Cour familiale peut ordonner une médiation ?

Un juge de la Cour familiale peut fortement vous recommander d'essayer le processus de médiation. Si vous êtes tous deux prêts à essayer la médiation, le juge peut nommer un médiateur.

Ce dépliant a été préparé par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA), une association à but purement informatif.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez une avocate ou un avocat. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez passer par l'intermédiaire du Lawyer Referral Service (Service d'orientation en vue d'obtenir les services d'un avocat), en téléphonant au 1-800-9798 ou, dans la région de Charlottetown, au 892-0853. On vous donnera le nom de deux avocats. Un rendez-vous d'une demi-heure avec l'un d'eux par l'intermédiaire du Service vous coûtera 10 \$, plus les taxes. Étant donné qu'il survient des modifications aux lois et au déroulement des procès, les renseignements contenus dans ce dépliant peuvent devenir désuets.

Nous encourageons la reproduction de ce dépliant à des fins non commerciales.

La Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA - Association de l'information juridique communautaire de l'Île-du-Prince-Édouard Inc.) est une association de bienfaisance financée par le ministère de la Justice du Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of Prince Edward Island (Fondation du droit de l'Î.-P.-É.) et d'autres sources de financement.

CLIA fournit des renseignements utiles et compréhensibles aux Insulaires à propos des lois et du système juridique. Vous pouvez appuyer l'Association au moyen du bénévolat, en devenant membre ou en faisant un don.

Numéro d'association de bienfaisance : 118870757RR001

ISBN: 978-1-894267-90-8